

BStGer BH.2021.7 vom 6. Dezember 2021

Bundesstrafgericht, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2021.7

FR: TPF BH.2021.7 du 6 décembre 2021

IT: TPF BH.2021.7 del 6 dicembre 2021

Regeste

Durée de la détention (art. 52 ss DPA); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110; TPF 2011 25 consid. 3; décisions du Tribunal pénal fédéral BV.2019.28 du 15 octobre 2019; BV.2016.1 du 20 mai 2016 consid. 5); – selon l'art. 66 al. 1 LTF les frais judiciaires sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe (1re phr.) et que, lorsque les circonstances le justifient, le Tribunal fédéral peut les répartir autrement ou renoncer à les mettre à la charge des parties (2e phr.); – nonobstant ce qui précède, la Confédération, les cantons, les communes et les organisations chargées de tâches de droit public ne peuvent pas – en règle générale – se voir imposer des frais judiciaires s'ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles sans que leur intérêt patrimonial soit en cause ou si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 66 al. 4 LTF par analogie); – en l'espèce, au vu des circonstances, soit du fait que c'est la décision de mise en liberté du 24 novembre 2021 de l'AFD qui a rendu la cause sans objet, il est statué sans frais;

- 4 -

– le plaignant a conclu à ce qu'une indemnité équitable ascendant à CHF 1'500.-- lui soit allouée à titre de participation à ses honoraires d'avocat (act. 1, p. 6 s.); – à teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, applicable par analogie, le tribunal décide, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe; – le plaignant, pourvu d'un défenseur d'office, a droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables occasionnés par la procédure auprès de la Cour de céans (v. la réserve de l'art. 33 al. 3 DPA);

– les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle général le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (art. 12 al. 1 RFPPF; décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et réf. citée); – en l'absence d'un mémoire d'honoraires, l'autorité saisie de la cause fixe l'indemnité selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]); – vu l'absence de mémoire d'honoraires ainsi que l'ampleur et la difficulté de la cause et compte tenu des limites du RFPPF, une indemnité d'un montant ascendant à CHF 800.-- (TVA incluse) fixée ex aequo et bono, paraît justifiée, et sera mise à la charge

de l'AFD; – s'agissant enfin des conclusions formulées dans ses observations du 2 décembre 2021, tendant à ce qu'une indemnité de CHF 3'600.-- lui soit allouée pour la mesure de contrainte subie qu'il considère illicite (v. supra), la Cour de céans souligne que la fixation de telles prétentions ne relèvent en l'espèce pas de sa compétence mais de celle de l'autorité de jugement, respectivement de l'autorité qui met fin à la procédure pénale administrative (v. art. 99 à 101 DPA); par ailleurs, conformément à l'art. 100 al. 3 DPA, la demande d'indemnité est adressée par écrit à l'administration; – prématurée et, dès lors, formulée auprès d'une autorité incompétente, la requête susmentionnée est ainsi irrecevable.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.